

**LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT BARTHELEMY ET DE SAINT MARTIN**

Chevalier de l'ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions, départements, et collectivités,

Vu l'arrêté du 08 octobre 1997 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-064 du 04 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

- la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae, et la photocopie d'une pièce d'identité. Les compétences des formateurs en rapport avec le niveau et la matière dispensée ;
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation ;
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;
- une attestation de forme juridique.

Considérant l'avis FAVORABLE émis par le Groupement Prévention Prévision du Service de Prévention du SDIS de la Guadeloupe,

Sur proposition de M. le Chef de Cabinet du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3, est accordé au **GRETA de Saint-Martin-Saint-Barth** sis 10 rue Jean-Jacques FAYEL à Saint-Martin **pour une durée de 5 ans**, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire de Saint-Martin (971).

ARTICLE 2 : Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par le GRETA des

département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

ARTICLE 6 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercice sur feu réel doit être porté à connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

ARTICLE 8 : Le Chef de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le directeur du GRETA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Martin, le


Le Préfet,